

MÉMOIRE

Pour

M.^r & M.^{lle} de PELLACOT & M.^{me} de SEREIX,

Appelants.

Contre

M. ROCHE DES ESCURES,

Intimé.

Pour

331.

M^r & M^{lle} Pellacot & M^{me} de Luesix, _____ appelants.

Contre

M^r Roche des Escures, _____ intimé

Le Conseil Soussigné, Vu le contrat de mariage de Madame Charlotte de Gray de Plankhol & de Monsieur Roche des Escures du 16 octobre 1780.

Vu aussi divers actes constatant des acquisitions, des obligations, des rentes viagères, des quittances en faveur de M^r & de M^{me} Roche des Escures, stipulant conjointement: et d'après l'exposé qui a été fait.

Estime: que Madame Roche des Escures était propriétaire de la moitié des immeubles acquis par elle et son mari, conjointement: que la moitié des obligations des rentes viagères, des quittances données à l'un et à l'autre devait aussi lui profiter, et que, sous ce rapport, elle ou ses héritiers n'avaient pas à restituer aux héritiers de son mari, la moitié du prix de l'acquisition de l'hôtel, situé à Paris, place Vendôme.

Le 16 octobre 1780 eut lieu le contrat de mariage du Sieur Louis Gilbert Roche des Escures & de demoiselle Charlotte Gay de Plankhol, encore mineure, mais émancipée.

La future se constituait en dot un trousseau estimé 1000 francs, des objets mobiliers évalués 1500 francs, plus sa maison de Brioude et tous les biens & droits qui lui étaient alors échus par le décès de ses père et mère.

Il fut dit que, dans le cas de restitution de la dot, sur ce que le futur époux se trouverait avoir rendu de la maison de Brioude et des autres biens de la future, il ne serait tenu de restituer que les deniers qu'il aurait touchés sur le prix de la vente.

Cette clause était nulle, parceque la future épouse, étant alors mineure, ne pouvait donner à son futur le pouvoir de rendre que la clause contenait implicitement.

332.

On ignore si la dame Roche a recueilli, soit à titre de donation, soit à titre de succession dans sa famille, quelques autres biens que ceux qu'elle avait au moment de son mariage, et comme elle est décédée avant son mari, & que tous ses titres, tous les renseignements qu'elle aurait pu prouver sont au pouvoir du légataire universel du mari, qui s'en est emparé sans faire aucun inventaire, il serait assez difficile de le découvrir.

Quoiqu'il en soit, les S^{rs} & dame Roche allèrent habiter d'abord Lyon, ensuite Paris: ils se livrèrent à des spéculations, et ils firent conjointement des acquisitions qu'ils ont payées aussi conjointement. Et dont ils retirèrent des quittances qui leur furent délivrées à l'un et à l'autre, aussi conjointement.

Le 29 juin 1821 notamment, ils achetèrent l'un & l'autre, à Paris, un hôtel important, situé sur la place Vendôme, moyennant 350,000 francs, qu'ils payèrent aussi l'un et l'autre, ainsi que le constatent des quittances authentiques qui furent délivrées à tous les deux, les 11 mars 1821, 24 octobre 1822, 10 février 1823, 15 avril 1823, 2 juin aussi 1823, 31 octobre 1823, 26 mars 1824, 11, 16 et 25 octobre 1828 & 24 novembre 1831. Toutes ces quittances sont rapportées ou transcrites dans un règlement de compte fait entre M^{rs} & M^r des Escures, d'une part & les créanciers ou cédataires de ce prix de vente de l'autre. Devant Jean & Desjumez notaires à Paris, les 23 et 24 octobre 1831.

Les paiements ont été faits au moyen de diverses sommes qui appartenaient à Madame & à Monsieur des Escures.

Ces sommes provenaient notamment des ressources que leur ont fournies:

1^{re} Une rente viagère de 14000 francs, annuellement constituée au Sieur et à la Dame Roche des Escures, & qui fut stipulée payable à l'un & à l'autre, qui ne devait même éprouver aucune réduction au décès du premier mourant. Cette rente, constituée par acte authentique du premier mars 1824 a été payée à Madame, comme à Monsieur des Escures, jusqu'à son décès arrivé en avril 1833. et, depuis, elle a été servie au Sieur Roche qui avait survécu à son épouse jusqu'à son propre décès qui eut lieu dans le mois d'octobre de la même année.

2^{de} Une autre rente viagère de 6000 francs aussi annuellement, qui a été aussi constituée et déclarée payable à l'un et à l'autre par contrat authentique du 19 juin 1826.

Ces deux rentes viagères, qui s'élevaient à 20000 francs chaque année fournissaient à la dame des Escures et à son mari d'amples ressources pour acquitter le prix de l'hôtel Vendôme acquis par eux en 1821, prix sur lequel ils avaient déjà fait l'un et l'autre en 1822, en 1823 & en 1824 des paiements considérables, dont il avait été

fourni quittance à la dame Roche des Escurres, comme à son mari. Les quittances ci dessus visées, jusques et comprise celle du 26 mars 1824, s'élèvent à 20000 francs, imputables sur le prix principal de la vente.

3^e une obligation authentique de 20000 francs, consentie le 27 novembre 1824 en faveur de Monsieur & de Madame Roche des Escurres, pour prêt, est-il dit, fait par l'un et l'autre.

4^e une somme de 10000 francs, en principal, cédée par desant notaires les 7 & 8 février 1825, moyennant pareille somme payée, est-il dit, par Monsieur & par Madame Roche des Escurres aux deux cédants.

5^e une autre obligation de 8000 francs, consentie, aussi par acte notarié du 5, mars 1825, aux sieur & dame Roche des Escurres, pour prêt fait par l'un et l'autre.

6^e une autre obligation de 12000 francs, aussi consentie aux deux époux, par acte notarié du même jour 5 mars 1825, pour prêt également fait par l'un et l'autre, dans le même instant, ainsi que le déclare le titre.

7^e une somme de 25000 francs, cédée à Monsieur & à Madame des Escurres, pour une somme égale payée par eux-ci, et qui leur fut transportée par acte notarié du 2 janvier 1827.

8^e une somme de 15000 francs, reçue par les deux époux, les 7 et 16 octobre 1828, pour prix d'un transport consenti par eux, les dits jours, d'une portion de prix de vente à eux due.

9^e une somme 25000 francs, reçue par les deux époux Roche des Escurres, pour prix du transport d'une autre partie d'un prix de vente, de dit transport consenti par eux, les 10, 16 & 17 octobre 1828.

10^e une autre somme de 50000 francs, payée à Madame & à Monsieur Roche, pour le prix de cession de pareille somme faite par l'un et l'autre le 16 octobre 1828, aux sieur & dame Gerson et à la Comtesse de Saint Maurice.

Toutes ces sommes depuis le 11^e 3 forment, réunies un capital de 225000 francs, dû aux sieur et à la dame Roche des Escurres, comme en ayant fourni l'un et l'autre les deniers.

Aussi toutes les quittances de 350000 francs, prix de l'hôtel acquis par eux deux en 1821 ont-elles été données à l'un et à l'autre, comme payant également.

Pour compléter ce paiement, Monsieur et Madame Roche des Escurres, empruntèrent solidairement de Monsieur Eiton, conseiller honoraire en la Cour de Paris, par acte notarié du 25 octobre 1828, une somme de 50000 francs, qu'ils

lui ont remboursée tous les deux par acte aussi notarié des 23 et 24 octobre 1831.

Ainsi, achat de l'hôtel place Vendôme, fait en commun, et par conséquent par portions égales, en 1821 par Madame & Monsieur Proche des Esures.

Quittances de paiements de ce prix de vente, faites aussi en commun, et par portions égales, par les deux époux, à l'un et à l'autre des quels ces quittances sont données.

Obligations ou acquisitions de valeurs mobilières considérables qui leur appartaient à l'un et à l'autre, comme en ayant conjointement fourni le prix.

Tous ces faits démontrent clairement, en point de fait, que non seulement la moitié de l'hôtel place Vendôme, appartenait à la dame Proche des Esures, mais encore qu'elle avait payé elle-même, à l'aide de ses propres ressources, avec ses propres fonds, la moitié du prix de la vente, mais même qu'elle était en outre propriétaire d'autres sommes d'une grande valeur, dont il est aujourd'hui difficile à ses héritiers de déterminer le chiffre parce que tous les titres, qui les constituaient ont été retenus sans inventaire, d'abord par le Sieur Proche des Esures, ensuite par son légataire universel qui ne veut pas les faire connaître.

Les 225000 francs de créances, dont moitié, c'est à dire 112500 francs, appartenaient à la dame Proche des Esures, étaient d'autant moins nécessaires à celle-ci, pour acquitter la moitié de 150000 francs ou les 75000 francs, qu'elle restait devoir sur le prix de l'hôtel place Vendôme, qu'elle avait pour compléter ce paiement, premièrement la moitié de 20000 francs de rentes viagères qui lui avaient été constituées à elle et à son mari par des actes authentiques des 1^{er} mars 1824, et 19 juin 1826, rentes viagères dont elle a joui jusqu'à son décès arrivé le 20 avril 1833, - 2^e les loyers de l'hôtel acquis, loyers qui s'élevaient chaque année à environ 30000 francs. d'après la déclaration, affaiblie sans doute, faite par Monsieur Proche des Esures lui-même, pour l'assiette des contributions, au Directeur des contributions directes de Paris.

Les héritiers de la dame Proche des Esures auront donc à réclamer contre l'héritier du Sieur Proche, outre la moitié de l'hôtel, sans lui faire aucun remboursement les 125000 francs, montant des obligations ou valeurs ci-dessus indiquées, et toutes autres sommes ou valeurs dont ils justifieraient, comme ayant été conservées soit par le Sieur Proche, lui-même, soit par son héritier, et que ceux-ci ont retenus sans faire inventaire, comme ils l'auraient dû.

Madame Proche des Esures est décédée à Paris le 20 avril 1833, après avoir légué, à ce qu'il paraît, l'usufruit de ses biens à son mari, en le dispensant de fournir -

Contenir et de faire emploi, mais sans s'affranchir de l'obligation légale de faire inventaire.

Le sieur Roche des Escures, n'a cependant pas rempli cette obligation; il a retenu, sans le faire constater, tout ce qu'avait laissé son épouse. Il a aussi touché l'encaissement des deux rentes viagères qui appartenait à son épouse au 20 août; date de la mort de celle-ci.

Le sieur Roche des Escures est mort lui même le 13 octobre 1833, après avoir constitué le sieur Etienne Roche son neveu, son légataire universel. Celui-ci s'est emparé de tous les biens de la femme, comme de ceux du mari, sans faire dresser ni inventaire ni état.

Cependant les héritiers naturels de la dame Roche ont formé, contre les détenteurs des biens saisis de la dame Roche, une demande en désistement de ces biens.

Le sieur Roche, neveu, appelé en garantie, comme légataire universel de son oncle, a obtenu, de plusieurs de ces héritiers, la cession de leurs droits successifs, et a soutenu qu'on ne pouvait agir contre lui, que par la voie de l'action en partage.

Alors la demande en désistement a été convertie en demande en partage, et ce partage a été ordonné par jugement contradictoire du 29 janvier 18

Le sieur Roche, après avoir interjeté appel de ce jugement, s'en est désisté; mais ensuite il s'est opposé à ce que les experts, nommés pour le partage, se transportassent à Paris, pour estimer la maison acquise en commun par les deux époux Roche, par l'acte notarié du 29 juin 1821.

Fatigués de ces discussions, la dame et le sieur Pellacot, la dame de Bercey et le sieur de Planchol, héritiers partiels de la dame Roche, ont demandé, en vertu de l'article 841, du code civil, à être subrogés aux cessionnaires de droits successifs, qu'avait obtenus le s^r Roche cédataire de certains de leurs cohéritiers.

Cette demande, rejetée en 1^{re} instance, a été accueillie sur appel, par un arrêt de la Cour, qui a donné acte aux demandeurs de ce qu'ils consentaient, pour éviter le désistement, à se contenter du prix de l'estimation qui serait faite valeur actuelle des immeubles indûment rendus.

L'arrêt a été exécuté sous ce rapport; et il ne reste plus qu'à faire le partage de la maison située à Paris, place Vendôme, et à ordonner la restitution des valeurs

mobilières qui appartiennent à la dame Roche, dont les Sieurs Roche, oncle & neveu se sont emparés, sans faire inventaire, et qu'ils refusent même de faire connaître.

Telles sont les circonstances dans lesquelles se présentent les difficultés à examiner :

La première a pour objet la propriété de l'hôtel situé à Paris, place Vendôme n^o 16, rendu le 26 juin 1821, par Monsieur de Serres à Monsieur Louis Gilbert Roche des Escuras et à Madame Charlotte de Gary de Plambol, son épouse, moyennant la somme de 350,000 francs, qu'ils s'obligèrent solidairement de payer, et qu'ils ont réellement payés conjointement, ainsi que le constatent les quittances produites.

L'acte authentique de la vente, constate aussi que les titres de propriété, ont été remis aux deux acquéreurs, qui le reconnaissent.

Le contrat d'acquisition est signé par l'un et par l'autre, en l'Etude de M^e Beau de Saint Gilles, notaire à Paris, qui en est le ministre.

Les termes de l'acte, ceux des quittances, attribuent la propriété de la moitié de l'hôtel, à chacun des époux; car ils ont acquis conjointement; ils ont payé aussi conjointement, sans fixation de part. Or en règle générale, il est de principe que, lorsque, dans l'acte d'une acquisition faite par deux personnes, la part de chaque acquéreur n'est pas déterminée, elles sont présumées de plein droit avoir acquis par portions égales, et que l'objet acquis se divise par moitié entre elles, suivant la maxime: ubi portiones non sunt consentiur aequales;

Mais le légataire universel de Monsieur Louis Roche des Escuras conteste l'application de cet axiome. Il prétend être seul propriétaire de l'hôtel du chef de son oncle; et il se fonde, à ce qu'il parait, sur ce que Madame Gary de Plambol, épouse de son oncle, n'avait que des biens dotaux, ou qu'on ne prouve pas au moins, qu'elle en eût d'autres.

Il est vrai qu'au moment de son mariage en 1780, cette dame alors encore mineure, ne se constituait qu'un trousseau évalué 1000 francs et les biens qui lui étaient échus par le décès de ses père et mère.

A-t-elle recueilli depuis quelque succession; ou a-t-elle reçu quelque donation de ses parents? C'est ce qu'il est impossible de vérifier. Car tous ses papiers de famille, tous ses titres sont restés au pouvoir de son mari, qui lui a survécu, et qui n'en a fait dresser aucun inventaire, et de celui-ci, ils sont passés dans les mains du neveu, légataire universel, qui a tout retenu lui-même, sans en faire constater, même par un simple état, ni la consistance, ni la valeur.

Mais n'eût-elle eu, au moment de son mariage, que des biens dotaux, on prouve plus tard qu'elle a été propriétaire, depuis, de valeurs mobilières très considérables.

Pour le moment nous avons seulement à examiner, à qui appartient la propriété de l'immeuble acquis en 1621.

Sur cette première question, nous devons avec confiance que, n'eût-elle que des biens dotaux lorsqu'elle a acquis en commun avec son mari, elle serait devenue, d'alors, propriétaire de la moitié de l'hôtel important objet de l'acquisition.

En effet, sous l'empire même du droit Romain et des principes de cette législation si rigoureuse pour les femmes, la propriété appartenait à la personne qui avait le titre en sa faveur. Il n'y avait, il ne pouvait y avoir de discussion sérieuse que sur le prix.

Il est vrai que plusieurs lois Romaines déclaraient que, lorsqu'une femme mariée ne pouvait prouver comme elle était devenue propriétaire d'une chose qu'elle possédait, on présuait, dans l'intérêt de son honneur evitando turpis quæstio gratia circa uxorem, que ce qu'elle possédait provenait de son mari.

La loi 51 ff de Donationibus inter virum et uxorem, et la loi 6 du même titre, au code, contiennent l'un et l'autre cette règle.

Cette idée était enracinée chez les Romains parmi lesquels les femmes étaient placées sous la sujétion absolue de leurs maris.

Nous avons aussi adopté, mais en la modifiant, cette législation dans les pays régis en France par le droit Romain.

Une modification importante, introduite par le droit français, consistait à considérer la femme même mariée sous le régime dotal, comme propriétaire de l'immeuble par elle acquis, mais à la charge par elle d'en rembourser le prix au mari ou à ses héritiers, si elle ne pouvait prouver l'unde habuit.

Cette modification était admise même dans les pays qui avaient adopté pour leur loi la législation Romaine, dans toute sa pureté.

C'est ainsi qu'un arrêt rendu par le Parlement de Toulouse le 4 février 1667 attribua à l'héritier d'une femme, la propriété d'un immeuble acquis par elle, en son propre nom, peu de temps après son mariage, quoique le mari en eût constamment joui pendant leur union, et que la femme se fût constituée en son tout ses biens présents et à venir.

Seulement l'arrêt chargea l'héritier de remettre au mari le prix de l'acquisition qui avait été faite et payée hors sa présence, parce que cette constitution générale des biens présents et à venir, faite par une personne de condition roturière et artisanne, était présumée comprendre le travail et l'industrie, et devait faire considérer l'acquisition comme payée aux dépens du mari. (voir

l'arrêt de Cutilini livre 4 chapitre 5).

C'est dans le même sens qu'avait jugé le Parlement de Bordeaux, par l'arrêt du 10 juillet 1673, rapporté par Lapeyrière (A lettre) page 3, bien qu'il n'y eût pas de société, dit L'Arétiste. Cet arrêt est approuvé par Malleville, dans son ouvrage du code civil sur l'art 1579, tome 3, p. 342.

Dans cette espèce le mari avait mis sa femme de part dans l'acquisition.

Ces décisions, dans l'ancien droit, avaient pour base le principe que nous avons ci-dessus rapporté, savoir: que la propriété d'une chose repose sur la tête de la personne, au nom de laquelle elle a été acquise, principe qui était enseigné autrefois par les sentences de Paul, livre 2, titre 17 § 15. par Esodrey sur les lois 1 ff 3, *si quis alteri vel sibi*. Au code, livre 4, titre 50: par Despaisses et les auteurs qu'il cite au titre de l'achat, titre 5, octavo, n° 27.

Ce principe a reçu une nouvelle force depuis l'émission du code civil sous l'article 1594 déclare formellement que tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre.

Or nos nouveaux législateurs n'ont pas renouvelé la règle écrite dans la loi *quandis matius si de donationibus inter virum & uxorem*, et dans la loi 6 au code, même titre, et par conséquent ils l'ont abrogée par l'article 7 de la loi nouvelle du 31 mars 1804, qui en réunissant en un seul corps les lois du code civil, porte article 7. "à compter

" du jour où les lois du code civil sont exécutoires, les lois Romaines, les ordon-
 " nances, les Coutumes générales et tous les Statuts, les Règlements, cessent
 " d'avoir force de loi générale et particulière dans les matières qui sont l'objet
 " des lois du présent code.

Cette présomption si sévère contre les femmes mariées n'a été établie qu'en faveur du trésor public, contre les comptables, ou en faveur des créanciers d'un failli. (voir la loi du 5 septembre 1807, et l'art 537 du code de commerce) preuve de plus qu'elle n'existe pas aujourd'hui dans les autres cas.

Aussi depuis longtemps la Jurisprudence est-elle fixée en faveur de la femme: et si l'on trouve quelques arrêts qui lui soient contraires, ce n'est que dans des circonstances particulières qui l'ont privée des avantages des principes nouveaux que nous venons d'invoquer.

Il est vrai qu'un arrêt rendu par la Cour de Brion, le 22 février 1809, a attribué aux héritiers du mari un immeuble acquis par une femme.

Mais cette acquisition avait été faite, en 1791, dans l'arrondissement d'Amillat par la femme seule, en l'absence du mari, sous l'empire du droit Romain et de la

loi quintus mutius. Les lois anciennes étaient littéralement applicables.

Depuis, la Cour de Poitiers, en a décidé autrement.

Par arrêt du 29 janvier 1823, elle a attribué à Marguerite Morture épouse de Robert Monnet, quoiqu'elle n'eût que des biens dotaux, la moitié d'une acquisition faite par Robert Monnet, tant pour lui que pour sa femme, à la charge seulement par celle-ci de rembourser la moitié du prix qu'elle mari avait payé en totalité puisqu'il l'avait achetée seul, mais tant pour lui que pour sa femme.

Les motifs de l'arrêt, sur ce chef, sont. » qu'il est de principe, que lorsque
 » le mari et la femme acquièrent conjointement, la propriété appartient
 » à la femme jusqu'à concurrence de la portion pour laquelle elle est
 » entrée dans l'acquisition; mais qu'aussi la femme, surtout lorsqu'elle
 » est mariée sous le régime dotal, n'ayant aucune somme particulière
 » à sa disposition, tant que le contraire n'est pas établi par le consente-
 » ment du mari, doit compte de la somme payée par celui-ci à sa décharge. »

(Voir l'arrêt dans le journal des audiences de la Cour de Poitiers, volume de 1823, page 127 & suivantes)

La Cour de Cassation, par arrêt du 1^{er} juillet 1829, a aussi jugé qu'une femme, dont ^{son} les biens étaient dotaux, était cependant copropriétaire pour moitié d'une maison acquise conjointement par elle et son mari, moyennant 150,000 francs, à la charge par elle seulement de rembourser au mari la portion de sa dot qui n'avait pas été employée à payer ce qu'elle devait elle-même sur le prix de l'acquisition (voir cet arrêt dans le journal de Sixey, tome 29. l. 372).

Des décisions semblables ont été rendues par les Cours de Toulouse, de Paris et d'Agen, savoir par la Cour de Toulouse, le 17^{xe} 1831, qui juge, que la femme, qui a acquis des immeubles en son nom, avec les deniers du mari, ne doit que le rapport de ces deniers et non celui des immeubles; par la Cour de Paris le 10^{xe} 1832, qui décide la loi quintus mutius abrogée par le code civil, comme n'ayant pas été reproduite par ce code, et qui en conséquence, en attribuant à une femme mariée la moitié d'une acquisition faite par elle et son mari, la dispense de faire compte à celui-ci ou à ses créanciers de la moitié du prix de cette acquisition, par la Cour d'Agen le 22 juin 1833 qui a consacré ces principes en accordant aux

héritiers d'une femme décédée avant son mari, la moitié des acquisitions faites par elle et celui-ci conjointement et par moitié, et en refusant même aux héritiers du mari le remboursement de la moitié du prix, sur le motif que la déclaration du mari qu'il avait acheté conjointement avec la femme contenait en faveur de celle-ci la preuve qu'il avait reconnu qu'elle avait payé de ses propres deniers, et que cette énonciation n'avait pu être dénuée par le testament du mari.

(Voir ces arrêts dans le journal de Sirey tome 32. 2. 585, tome 33. 2. 240. 1. 35. 2. 143)

Celle est, au reste l'opinion d'Autonne sur la Coutume de Bordeaux, art. 72. n^o 23, de Lapeyrière & de Malleville que nous avons déjà cités; de Cessier, traité de la dot, note 370 &c.

Enfin un arrêt plus récent, rendu le 14 février 1843, a décidé en principe, non seulement que la femme mariée qui avait acquis des immeubles en son propre nom, avec l'autorisation de son mari ou conjointement avec celui-ci, était propriétaire des objets ainsi acquis par elle, mais même qu'elle n'était tenue d'aucune restitution des deniers envers celui-ci ou ses créanciers, parce que la présence du mari dans les quittances données à la femme, ou à elle et à son mari remises, faisaient disparaître la présomption admise par la loi quintus maritus. (voir cet arrêt dans le journal de Sirey, tome 43, 2. 222.)

Cette masse d'opinions et de décisions, et le principe généralement adopté dans l'ancien comme dans le nouveau droit, que la propriété d'une chose appartient à celui qui a le titre en sa faveur; ne permet pas d'hésiter à dire que la dame Roche des Escurres était réellement propriétaire de la moitié de l'hôtel, acquis en totalité par elle et par son mari conjointement & solidairement par l'acte authentique du 29 juin 1821.

Ses héritiers naturels ont donc le droit de considérer cette moitié d'immeubles comme dépendante des biens qu'elle leur a laissés, et de la revendiquer contre le sieur Roche, légataire universel du mari, contre le Sr Roche qui, seul s'en est emparé, seul en a joui depuis le décès du mari, seul pouvant profiter de la plus value considérable, qu'a acquise cet hôtel, depuis 1821, date du contrat de vente.

Examinons si, en obtenant la moitié de cet immeuble important, les héritiers de la femme doivent faire compte à l'héritier du mari de la moitié du prix de l'acquisition, c'est à dire de 175000 francs, l'hôtel ayant été acquis au prix de 350000 francs?

Cette question est grave sans doute, mais les circonstances et les principes

déjà invoqués, ainsi que d'autres principes qui ne sont pas équivoques, disent la faire résoudre en faveur des héritiers de la dame Roche des Esures.

Nous l'avons déjà dit. La loi quintus mactus, sur laquelle on s'appuyait pour réclamer le remboursement, est depuis longtemps abrogée en France.

Cette loi fut-elle encore en vigueur, parmi nous, ne serait pas applicable à la réclamation.

Cette loi a été expressément abrogée en France par l'article 1594 du code civil qui déclare que tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter, et que par conséquent, s'ils payent eux mêmes, ils sont censés payer avec leurs propres ressources, jusqu'à preuve contraire.

Elle a été aussi abrogée formellement par l'art 7 de la loi du 31 mars 1804, que nous avons ci dessus transcrit.

Elle l'a été aussi implicitement par la loi du 5 septembre 1807, contre les femmes des comptables, et par l'article 517, de l'ancienne loi sur les faillites et l'art 559, de la nouvelle loi sur cette matière contre les femmes des faillis, articles qui considèrent comme frauduleuse, dans l'intérêt des créanciers de ceux-ci, les acquisitions faites par les femmes, et qui en confondent la valeur dans l'actif du débiteur failli.

Mais ces deux cas réglés par la législation, on ne peut admettre de présomption de droit qui fasse attribuer au mari ou à ses héritiers, la propriété des immeubles acquis par les femmes, ni celle des deniers employés par elle au paiement du prix de ces acquisitions.

Mais ces deux cas donc, on doit s'en référer aux règles ordinaires qui veulent que celui qui allègue la fraude ou la simulation la prouve, et qu'il ait même qualité pour en argumenter.

Si quelques arrêts rendus depuis l'admission du code civil ont invoqué la loi quintus mactus. C'est parceque l'abrogation de cette règle du droit Romain a échappé à leur attention, ou parceque la contestation s'élevait entre la femme et des héritiers à réserve qui avaient succédé au mari, et que ceux-ci argumentaient de circonstances, d'après lesquelles leur réserve aurait été atteinte par l'attribution faite à la femme des deniers employés par elle au paiement des immeubles qu'elle avait acquis.

Aussi la Cour de Pau, par l'arrêt du 10 décembre 1832, dont nous

avoir déjà fait usage a-t-elle déclaré que les principes de la loi qui les mutins, avaient été abolis en France comme n'ayant pas été reproduits par le code civil.

Ces premières observations suffiraient pour repousser toute réclamation en remboursement du prix d'achat de l'hôtel, place Vendôme, que pourrait faire le sieur Broche, qui n'était pas l'héritier à réserve du mari co-acquéreur, qui n'était pas même son héritier naturel, qui a reçu de lui, par une pure libéralité, une fortune immense, et qui voudrait l'accroître encore, en réclamant une somme que son bienfaiteur n'a jamais demandée lui-même.

Mais les principes de la loi quintus mutinus ou digesti, et de la loi de au de donationibus inter vivos et uxorem fussent-ils encore en vigueur en France, ces principes ne seraient pas applicables à la cause des héritiers de la dame Broche des Escuras.

Cette loi est ainsi conçue :

Pum in controversum venit unde administrari quid persenerit et vivum et honestum est, quod non demonstratur unde habuit existimari a viro aut qui in potestate eius esset ad eum pervenisse, existendi autem turpis quastum gratia iuxta uxorem, hoc videtur quintus mutinus probare.

Cette loi suppose deux choses :

La première que la femme a acquis sous la présence, et par conséquent sans le consentement du mari.

La seconde, qu'elle ne peut indiquer d'où lui sont provenues ses ressources pour acquies.

Ainsi pour éviter des recherches honteuses pour la femme, elle présume que c'est aux dépens du mari qu'elle a acquis, et qu'elle a payé ce qu'elle possède.

Les deux motifs qui ont dicté la disposition ne se rencontrent ni l'un ni l'autre dans la cause des héritiers de la dame Broche des Escuras.

Premièrement, cette dame avait acquis l'hôtel place Vendôme, conjointement avec son mari, et elle s'était engagée solidairement avec lui à en payer le prix.

Secondement, elle a réellement payé ce prix, conjointement avec son mari. Toutes les quittances, et elles sont nombreuses, en font foi.

Donc le mari a connu l'acquisition faite par la femme, et y a consenti.

Donc aussi il a connu les paiements et l'origine des deniers que la femme y a employés.

Donc aussi il n'aurait pu lui nier cette acquisition, ni prétendre qu'il ne connaissait pas les ressources que la femme avait pour payer ni l'origine des deniers qu'elle avait consacrés au paiement.

Le mari ne serait donc pas admissible lui-même aujourd'hui à prétendre que ces paiements ont été faits à ses dépens.

Comment son légataire universel, celui auquel il a laissé, par bienfaisance, une fortune qu'il n'aurait pas recueillie sans le bienfait, pourrait-il être autorisé à faire une recherche qui ne serait pas écartée sur la demande du bienfaiteur :

Le légataire universel est donc sans droit pour faire cette recherche aujourd'hui, et pour prétendre que la dame Roche n'avait que des biens dotaux, n'avait réellement à sa disposition aucune somme pour acquiescer, et n'a pu payer qu'aux dépens du sieur Roche !

On lui répondrait avec raison, d'une part, que le legs universel ne lui attribuerait que les valeurs qui appartiennent au testateur à son décès, et non pas celles que ce testateur avait reconnues lui-même par des quittances authentiques appartenir à son épouse.

D'une autre part, que celle-ci avait réellement des sommes considérables à sa disposition, et qu'elle en a même laissée, à son propre décès, de très considérables qu'elle a transmises avec tous ses biens à ses héritiers naturels.

Elle avait des sommes très considérables, à sa disposition pendant sa vie. Ces sommes, elles les avait obtenues par des spéculations qu'elle avait faites avec son mari, soit pendant son séjour à Lyon, soit pendant que les deux époux habitaient Paris ; et il paraît même que c'est à elle surtout, c'est à son habileté, à ses heureuses idées, à ses productives négociations, que sont dues non seulement les valeurs considérables, mais aussi la fortune bien plus considérable encore qu'a laissée son mari à son légataire, le sieur Roche.

Vainement dirait-on qu'il n'y avait pas de société d'acquiescement ou de communauté stipulée entre les deux époux par leur contrat de mariage.

qu'importe ?

Savons nous, si la femme n'a pas obtenu, pendant le cours de son mariage, d'autres biens que ceux qu'elle s'était constitués en dot, et qu'elle aurait obtenus soit des libéralités d'étrangers, et qu'elle a pu employer à ses acquisitions du consentement de son mari, qui ne les a pas ignorées, puis qu'il a reconnu par les quittances qu'il a données avec elle, par les obligations qui ont été consenties à l'un et à l'autre.

4^e feuille.

l'autre, que les valeurs de ces quittances, de ces obligations, où il était partie, lui-même, appartiennent à son épouse comme à lui: et le sieur Broche des Escures son épouse, auquel elle lègue l'usufruit de ses biens en le dispensant de fournir caution et de faire emploi, le sieur Broche des Escures qui n'a fait aucun inventaire, quoiqu'il y fut astreint par l'article 600 du code civil, le sieur des Escures qui, profitant de l'éloignement de ses héritiers, s'est emparé de tout sans compte ni mesure, a recelé et a dissimulé tous les titres, serait-il recevable lui-même aujourd'hui à prétendre que sa femme n'avait aucune ressource pour acquiescer; Que, si elle a payé, elle a payé aux dépens de son mari, lui qui a privé les héritiers de sa femme de la faculté d'établir les ressources de celle-ci, en cachant et faisant disparaître les biens qui pourraient les constater.

Son légataire universel, qui a aussi lui-même tout pris, tout dissimulé, serait-il plus légalement admissible, ou plus équitablement favorable, à élever une telle prétention.

Et d'ailleurs, bien qu'il n'y eût pas eu de communauté stipulée par contrat de mariage entre les époux, le sieur Broche des Escures n'avait-il pas le droit de faire participer sa femme, par des sociétés particulières à chaque acte, aux avantages, aux bénéfices que l'habileté de cette femme lui procurait; et ces sociétés partielles ne résulteraient-elles pas du contrat d'acquisition faite en commun par l'acte de 1821, des quittances reçues aussi en commun pour des sommes payées également en commun, Enfin des obligations et des Cessions qui ont été consenties, en faveur de l'un et l'autre, pour des sommes prêtées ou fournies ^{par} eux d'eux.

Tous ces actes dans lesquels le mari et la femme ont figuré conjointement, aucun des quels n'a été fait par la femme seule, établissent en fait et en droit que le mari a connu les ressources de la femme, qu'il a été instruit de l'origine des deniers qu'elle fournissait, de l'acte de l'habit, qu'il a approuvé cette origine et consenti à ce que son épouse profitât de leurs valeurs, ces actes et le concours du mari font donc disparaître la présomption, morale seulement, établie par la loi quidam mulieris, et ne permettent pas, en conséquence, au légataire du mari de réclamer les valeurs qu'ils constituent, contre les héritiers de la femme.

Mais il y a plus, pût-on même considérer ces valeurs et les actes qui les constituent, comme caractérisant des libéralités indirectes de la part du mari

en faveur de la femme, de quel droit le sieur Broche neveu pourrait-il révoquer ces libéralités ?

Ce droit aurait pu appartenir à un héritier à réserve, si les libéralités avaient porté atteinte à la réserve légale établie, en faveur des descendants ou des ascendants du défunt, par les articles 913 & 915 du code civil.

Mais le sieur Broche neveu n'était ni le descendant ni l'ascendant de son oncle, il n'est qu'un simple légataire, qui n'a droit qu'à ce que son oncle n'avait pas déjà donné, et qui doit respecter et exécuter les libéralités antérieures faites, par son bienfaiteur par acte authentique.

Bien plus le sieur Broche oncle, n'aurait pu révoquer lui-même, soit par un testament, soit par aucun autre acte les reconnaissances authentiques qu'il avait faites, en faveur de son épouse, par les divers actes ci dessus énumérés.

C'est ce qu'a jugé en thèse la Cour d'Agen, par son arrêt du 22 juin 1833, que nous avons cité plus haut.

Mais même il ne les a pas révoqués; il les a laissés subsister dans toute leur force, dans toute leur valeur et cette force, cette valeur, ces actes l'auraient conservée malgré le décès de la femme; lors même qu'il serait certain que ces actes ne constituent que des donations, cette force, cette valeur l'auraient conservée par cela seul qu'ils n'ont pas été révoqués par le mari, ainsi que l'a décidé en thèse un arrêt de la Cour régulatrice du 18 juin 1845, qui casse une décision de la Cour de Rennes, par laquelle il avait été jugé que le décès de l'époux donataire avait rendu caduque et nulle une donation faite entre époux pendant le mariage. (voir cet arrêt dans le journal de Sirey, tome 115, 1. 638.

Ainsi le sieur Broche, ne pourrait invoquer, pour le remboursement de la moitié du prix de la vente, ni la présomption écrite dans la loi quintus nullius, soit parce que cette loi était abrogée en 1821, soit parce que cette présomption n'existerait pas d'après les reconnaissances faites par le mari dans l'acte de vente et dans les quittances du prix données en faveur de la femme comme en celle du mari, et en présence de celui-ci.

Il ne pourrait pas plus prétendre que ces quittances renfermaient, en faveur de la femme, des libéralités que le mari aurait pu

246

Résoudre et que le précédent de l'épouse a rendu caduques.

Donc le Sieur Roche ne peut ni avoir aucun moyen, légal, ni pour refuser le délaissement de la moitié de l'hôtel acquis en commun par son oncle et par l'épouse de celui-ci en 1821, ni pour exiger des héritiers de celle-ci le remboursement de la moitié du prix de cette vente, moitié qu'elle a payée elle-même aux vendeurs, ainsi que la reconnut son mari.

Il n'a aussi aucun moyen légal pour faire considérer ces paiements comme des libéralités qu'aurait faites le mari à sa femme et qui auraient été révoquées par le décès de celle-ci.

En un mot, il doit rendre aux héritiers de la dame Roche, sans aucune restitution de prix, et la moitié de l'hôtel, et les jouissances de cette moitié depuis le décès du mari.

Les héritiers de la dame Roche des Escurcs ont aussi à réclamer, contre le Sieur Roche, le compte de toutes les valeurs mobilières qu'il a laissées leur tante, et qui consistent notamment dans les 112500, francs constatés par les actes ci-dessus énumérés depuis le N° 3, jusqu'à et compris le N° 10, valeurs qui ont dû se trouver dans la succession de la dame Roche à son décès, comme aussi l'encours des 20000 francs des rentes viagères qui ne lui avait pas été payés, et même qui n'avait dû ni pu l'être lors de son décès, le 20 avril 1853.

Ces diverses valeurs appartiennent à ses héritiers. Car elles n'ont pas dû servir au paiement du prix de la vente de 1821. le testament même de cette dame indique l'existence dans sa succession de valeurs mobilières; car elle dispense le Sieur Roche d'en faire emploi.

Les héritiers de la dame Roche sont donc autorisés à en réclamer la restitution avec intérêt à compter du décès du mari. Ils desiront aussi de réserver tous leurs droits pour les découvertes qu'ils pourroient faire à l'avenir.

Délibéré par l'ancien avocat soussigné à Brém le 7 janvier 1848.
signé Allemand.

Le Conseil Soussigné, Vu une précédente consultation du 7 janvier 1848; Vu aussi la copie remise d'une déclaration d'atée du 12 novembre 1828 et que l'on dit souscrite par la dame de Plambol

des Escures, ainsi que celle d'une note informée que l'on dit émaner de cette dame; et d'après l'exposé qui a été fait.

Estime que cette déclaration, et la note que l'on y joint, ne peuvent porter atteinte aux droits des héritiers de la dame des Escures, ni affaiblir la demande qu'ils ont formée contre l'héritier testamentaire du mari.

La dame de Planchol et le Sieur des Escures, son mari, ont acheté conjointement le 29 juin 1821, par un acte authentique, un hôtel situé à Paris, place Vendôme.

Ils se sont obligés aussi conjointement et solidairement, à en payer le prix.

Ils ont satisfait, l'un & l'autre, et réunis dans les mêmes actes, au paiement qu'ils avaient promis;

Ce paiement, ils l'ont fait, aussi conjointement de 1821 et de mars 1822 au 16 8^{bre} 1828, ainsi que l'attestent de nombreuses quittances aussi authentiques, qui leur ont été données à l'un et à l'autre.

Ils ont même emprunté, lors de la dernière quittance, aussi solidairement, au Sieur Citon une somme de 5000 francs, pour le remboursement de laquelle ils ont fait au créancier une Cession solidaire d'une somme qui leur était due en commun.

Enfin ils ont administré également en commun, cet hôtel important, ont fait conjointement les baux des appartements qui le composaient, ont traité aussi conjointement sur la question de la mitoyenneté de l'un des murs de l'édifice.

En un mot pendant toute la vie de la dame des Escures; elle a agi comme propriétaire de cet immeuble.

C'est, donc, signifiant cette copropriété, les principes comme les circonstances; et les sous-signés croient l'avoir établie avec force dans leur précédente consultation, soit avec des règles incontestables qui attribuent la propriété à celui qui a le titre en sa faveur, soit avec des arrêts qui justifient et qui consacrent cette doctrine, soit enfin avec les reconnaissances geminées du Sieur Broche des Escures lui même.

264

Aujourd'hui que les héritiers légitimes de cette dame ont formé, après le décès du mari qui était usufruitier des biens de son épouse, une demande en partage de cet hôtel, contre l'héritier testamentaire du mari, celui-ci veut écarter cette demande par une prétendue déclaration de la femme, et présente cette déclaration, en y joignant une note informée dont il cherche à l'appuyer.

Quelle peuvent être la valeur et les effets des pièces produites?

Nous répondons qu'en supposant qu'elles soient sincères et non équivoques, elles seraient sans force contre les droits assurés par les titres à la dame Planchal et à ses héritiers.

Nous disons en les supposant sincères;

C'est, qu'est-ce que la déclaration, pièce principale?

C'est un acte qui n'est pas écrit de la main de la dame des Escures, qui est seulement signé par elle au bas des mots: approuvé les écritures ci dessus. et sur la troisième page d'une feuille de papier blanc, sur les trois premières pages de laquelle a été écrite d'une main inconnue, en caractères gros et espacés, la déclaration que l'on invoque, que l'on parait s'être efforcé de faire coïncider avec l'approbation finale.

Il y a aussi dit-on, une approbation au bas de la première page, et à un renvoi marginal de la seconde approbation qui serait caractérisée seulement par deux lettres, un P et un D, et que l'on attribue à la dame Planchal des Escures.

Rien de moins probant que cette approbation, car rien n'était plus facile que d'imiter ce P et ce D, qui sont assez grossièrement écrit.

L'ensemble de la pièce est donc fort suspect.

La forme de l'écrit, l'emploi de trois longues pages pour une déclaration assez courte, et qui n'exigerait pas tant de papier, la forme même de la rédaction et de l'écriture, tout l'ensemble de ce singulier acte, peut faire supposer qu'abusant d'un blanc seing qu'il lui était facile d'avoir à sa disposition, le Sieur Roche des Escures a voulu se préparer un titre à lui-même contre les titres nombreux de son épouse.

Quant à l'autre pièce qu'on produit avec la précédente.

Elle est informée, sans date, sans signature, muette sur les acquisitions et les emprunts communs.

Il y est parlé de la confiance de la de la dame Planchal, pour son mari

elle le prie de régler les dons qu'elle entend faire à sa famille, veut qu'on ne bécasse en rien son mari, et que les fonds en maison et domaine qu'il a rendu, les rentes achetées, les acquisitions par bécasse (expressions de cet écrit).

Cette pièce, dont rien n'indique la date, qui n'est pas signée, qui n'est guère intelligible, qui serait tout au plus le projet d'un acte que l'on cache, ne prouve qu'une chose, c'est que le sieur des Escures neveu et son oncle, se sont emparés de tout ce qu'a laissé la dame Blambol; qu'ils dissimulent tout ce qui pourrait éclaircir les faits, que c'est dans ce but, peu convenable, qu'ils n'ont pas fait dresser d'inventaire, et que le neveu cherche aujourd'hui à échapper, par des faussetés, aux titres et à la loi qui le condamnent.

Mais en considérant même comme sincère la déclaration, qui est la seule pièce dont on puisse faire usage, elle serait évidemment sans force contre les titres des héritiers Blambol.

Nous avons prouvé, dans notre précédente Consultation, que la dame Blambol était propriétaire de la moitié de l'hôtel qu'elle avait acquis avec son mari.

Elle l'aurait été même sous les principes de la loi quintus mactus, puisque, sous cette loi, comme sous le code civil, la propriété a toujours appartenu à la personne qui avait le titre d'acquisition en sa faveur.

En vertu de la vente de 1821, la dame de Blambol a été dès le moment de l'acte, saisie de son droit de propriété, parce que ce droit lui a été transmis à elle comme à son mari; parce que, selon même les termes de l'acte, les titres ont été remis à l'un et à l'autre; parce que, dès le moment de l'acquisition, elle en a disposé comme son mari, qu'ils l'ont affirmé conjointement, qu'ils l'ont payé aussi conjointement, qu'ils ont soutenu, toujours conjointement, les contestations qui se sont élevées avec les voisins.

Cette saisine résultant du titre, de l'envoi en possession que l'acquéreur a fait en sa faveur, celle qu'elle a même directement exercée, et dans laquelle elle s'est toujours maintenue, comment la dame des Escures l'aurait-elle perdue?

Elle n'a pu la perdre, ou la transmettre à d'autre qu'à -

des héritiers, que par un des moyens indiqués par la loi pour la transmission des propriétés, c'est-à-dire :

Par une vente,
Par une donation,
Par un testament.

Or la déclaration produite n'a aucun de ces caractères.

Ce n'est pas une vente; car il n'y a ni acquéreur ni prix.

Ce n'est pas une donation, car une donation ne peut être faite que pardevant notaires.

Ce n'est pas un testament. Car un testament doit être aussi notarié s'il n'est olographe; et la pièce invoquée est sous seing privé, et elle n'est pas même écrite de la main de la dame Planchol, en sorte qu'elle ne peut être assimilée à un testament olographe.

Cet acte est donc absolument sans valeur.

Et qu'elle puissance pourrait-on attacher à une déclaration qui n'était faite dans aucune des formes que la loi exige pour la transmission d'un droit?

Comment pourrait-on accorder quelque force à un acte fait par la dame de Planchol, sans l'assistance, sans l'autorisation de son mari, et que celui-ci n'a pas même accepté?

Eût-elle voulu donner au sieur des Esures, la moitié de l'hôtel qu'elle avait acquis avec son mari, la dame Planchol n'aurait pu s'en démettre en sa faveur qu'avec son autorisation ou celle de la justice, car il s'agissait d'un droit immobilier que, comme femme mariée, elle ne pouvait abandonner, sans une autorisation expresse. (voir les articles 222 & 226 du code civil); et le défaut d'autorisation rend nul, l'acte fait par la femme; et cette nullité peut être opposée non seulement par elle, mais encore par ses héritiers. (voir le même article).

Comme abandon gratuit d'un droit, cet acte constituait une libéralité, une donation en faveur du sieur des Esures; et comme donation, il ne pouvait valoir, même avec l'autorisation de la justice, qu'autant qu'il aurait été fait devant notaires. (voir l'article 931 du code); qu'autant aussi qu'il aurait été accepté par le mari, ou par l'acte même, ou par un acte postérieur émané de lui ou d'un fondé de pouvoir, et qui aurait été notifié à la femme. (voir les articles 932, 933).

Or rien de cela n'a été fait; c'est par un acte sous seing privé, c'est hors la présence du mari, c'est sans qu'il ait accepté l'abandon de propriété qui lui

aurait été fait, c'est sans que rien ne nous apprenne même s'il l'a connue avant la mort de la femme. C'est au moins sans qu'il lui ait signifié son acceptation, c'est en un mot, sans aucune des conditions exigées que le dessaisissement d'un droit, que ce droit aurait été, dit-on, délaissé par la dame de Blaubal.

Mais, dit-on, le sieur des Escurres a accepté ce délaissement par ces mots qu'il a mis au dos de l'acte; déclaration de ma femme — relativement à mon hôtel.

Mais à quelle époque a-t-il placée cette annotation?

Mais l'a-t-il signifiée à sa femme? la lui a-t-il même fait connaître?

Mais il ne dit pas, dans cette annotation qu'il accepte cette déclaration, et qu'il se charge, lui seul de tous les effets, de toutes les conséquences de l'acquisition.

Mais lui eût-il même notifié son acceptation, l'acte qui renferme la déclaration, n'en eût pas moins été irrégulier et nul, comme fait sans l'autorisation de la justice et comme étant sous seing privé.

Assimilez-t-on cette déclaration à une cession de droits?

Sous ce rapport encore elle serait nulle, comme faite sans prix, comme n'étant pas faite double, comme n'affranchissant pas la femme des obligations que lui imposait l'acquisition, comme ne libérant pas la femme, même du paiement de la somme qui restait due sur le prix.

Car remarquez qu'il ne suffisait pas qu'elle dit dans cette déclaration que le mari paierait cette somme. Il n'était pas lié par cette condition, lui qui n'avait pas fait l'acte double, lui qui ne l'avait pas signé, lui qui, par conséquent, pouvait s'y soustraire, s'il y avait trouvé dans la suite quelque avantage.

Dit-on que tous les biens de la dame de Blaubal étant dotaux, elle ne pouvait pas être contrainte elle-même au paiement.

Ce serait une erreur, car indépendamment de son obligation naturelle qui continuait de subsister, elle pouvait survivre à son mari, elle pouvait devenir un jour propriétaire d'autres biens que n'aurait pas frappés la dotabilité, indépendamment de ceux qu'elle avait acquis avec son mari; elle pouvait donc se trouver dans la nécessité de payer un jour les sommes qu'elle

avait empruntées avec lui, pour payer l'acquisition commune, et toutes les autres charges de l'acquisition.

Donc toute cession qu'elle lui aurait faite de ses droits à la propriété de l'hôtel, toute renonciation qu'elle aurait faite de ses droits à cette propriété, ne pourrait valoir même comme cession en faveur de celui-ci, sans qu'elle eût été faite double entre eux, sans qu'il l'eût acceptée, sans qu'il se fût seul chargé de tout ce qui restait dû sur le prix, et qu'il eût pris sur son compte toutes les conséquences de cette propriété. Or, puisque rien n'a été stipulé à cet égard, puisque l'acte n'a pas été fait double, et n'a pas même été signé par le mari, c'est un acte informé, qui est resté sans valeur, comme il l'était dans son origine, et que le décès de la femme n'a pu valider ni pour le droit à la propriété de l'immeuble, ni pour l'énunciation qui y est faite que le prix a été payé des deniers du mari.

Nous renvoyons, d'ailleurs, quant au paiement antérieur, à ce que nous avons déjà dit à cet égard dans la précédente consultation, et notamment aux ressources que trouvait la femme dans les deux rentes viagères de 11000 francs et de 6000 francs qui furent constituées aux deux époux en 1834 et en 1836, et dont elle touchait chaque année la moitié. Car elle a toujours donné quittance de ces rentes à chaque terme, conjointement avec son mari.

Enfin assimilerait-on cette prétendue déclaration à un testament, le seul acte par lequel la dame de Blauhol eût pu se dessaisir en faveur de son mari, de la propriété de l'hôtel, et de la moitié des valeurs mobilières qui lui appartenait comme à son mari, en vertu des divers titres analysés dans la première consultation?

Nous dirons que, sans ce rapport encore, cette déclaration serait nulle, comme n'étant pas faite dans la forme exigée par les testaments olographes.

Nous dirons aussi que, comme libéralité, elle aurait été révoquée dans le dernier testament de la dame de Blauhol, par lequel, en donnant à son mari l'usufruit de tous ses biens, elle déclare expressément révoquer toutes dispositions antérieures qu'elle aurait faites.

Et remarquons qu'elle ne dit pas, dans ce testament, que sa fortune est modique.

Remarquons aussi qu'en lui donnant l'usufruit de tout sans caution, elle lui recommande ses propres parents, elle lui rappelle ses promesses de faire, dans son testament, des dispositions en leur faveur.

M. de Rochefort des Escurres a oublié et cette recommandation et ses promesses.

il a tout donné à son neveu, et l'un et l'autre ont fait disparaître tous les papiers de la dame de Plambol, après avoir eu la précaution de ne pas faire inventaire, et en dissimulant tout ce qui pourrait éclairer la famille Plambol sur l'étendue de ses droits.

Il est bien juste que ceux-ci profitent aujourd'hui des titres qu'ils sont parvenus à découvrir, et d'une partie d'une fortune opulente, que leur tante a acquise comme son mari, qui est due à ses soins autant et plus qu'au sieur des Escures, dont la moitié lui a été assurée par des actes communs entre eux, dont elle était saisie depuis 1821, qu'elle n'a transmise au sieur des Escures par aucun acte digne de foi ou qui serait régulier, et qu'elle n'aurait pas manqué de lui laisser clairement et formellement par son dernier testament, si telle eût été sa volonté, en déclarant que tout lui appartiendrait, moins les valeurs qu'elle avait reçues de sa propre famille.

La demande des héritiers Plambol est trop appuyée de titres valables et de circonstances positives, pour ne pas être accueillie.

Délibéré par les anciens avocats Soussignés,
A Riom, le 30 juillet 1848.

Signé Messieurs de Vissac & Allouard.

Le Conseil Soussigné, vu ses précédentes Consultations du 7 janvier 1848 et du 30 juillet même année; vu aussi les Consultations de Monsieur Duvergier, des 20 mai & 18 juillet 1848.

Estime que Monsieur Duvergier s'est fondé, dans l'avis qu'il a exprimé, sur des opinions contestées ou équivoques, sur la loi Romaine quintus metus qui n'était pas applicable à l'espèce, et qui d'ailleurs a été supprimée par le code civil, sur des arrêts anciens qui sont contraires à la dernière jurisprudence, sur une déclaration qui ne mérite aucune foi, et qui laissait, au reste, subsister les obligations consenties à la femme en présence de son mari, et que celui-ci a touchées et ne restitue pas.

Il serait superflu de se livrer de nouveau à une longue dissertation; nous renvoyons à celle que contiennent les consultations des 7 janvier et 30 juillet 1848, quelques autres observations.

284

suffisent.

Nous avions dit que la femme était propriétaire des immeubles acquis par elle, en présence de son mari, ou au moins de la moitié des acquisitions qu'elle avait faites conjointement avec lui. Nous l'avions dit ainsi, en vertu de la règle si quis alteri vel sibi, enseignée par Godefray, sur les lois 1^{re} & 3^{es} au code, livre 4. tit. 50.

Nous l'avions dit en nous appuyant sur l'opinion de Cotelier, de Lapeyrière, de Despeisse d'Antonne, tous auteurs de l'ouvrage de l'Assemblée de Toulouse, ou du droit écrit et qui rapportent divers Arrêts en ce sens, un desquels est aussi cité et approuvé par Malleville, dans son analyse sur le code civil.

Nous pouvions le dire avec Chabrol, qui dit page 91 du tome 1^{er} que la femme est propriétaire des obligations consenties pour la femme, en présence de son mari, parce que la présence de celui-ci écarte tout soupçon injurieux, et qui rappelle ailleurs que, si la femme achète un immeuble avec l'autorisation du mari, il lui en est propre, la présence du mari mettant la femme à couvert de la présomption de la loi.

Nous pouvions nous appuyer aussi sur l'opinion de Faber qui dit que la femme saignee et industrielle, ne doit pas à son mari le fruit de son travail, (Cod. liv. 4, titre 14 de l'usufruit. 11).

Et sur celle de Morane qui donne aussi à la femme les profits de son trafic (Morane sur la loi quintus mutius)

On objecte l'avis de Prouseau, Lacombe, celle de Salvat, celle de Benoit.

Prouseau Lacombe n'examine pas le cas où la femme a acheté avec le concours et en présence de son mari, son avis n'a pas décidé la question qui nous occupe.

Salvat ne l'a examinée que sous l'empire de la loi quintus mutius, qui ne l'a décidée que suivant les circonstances et qui n'existe plus, d'ailleurs depuis l'émission du code civil.

Benoit ne se fonde aussi que sur la loi quintus mutius et ne se prononce que d'après d'anciens arrêts contre les quels nous avons cité d'autres arrêts contraires, et sur l'arrêt du 22 février 1809, dans l'espèce duquel la femme avait acheté seule, sans la présence et l'autorisation de son mari, la même Cour de Rome, a jugé le contraire par celui du 28 janvier 1823, parce que le mari avait acquis conjointement avec sa femme.

Nous avons rapporté, dans notre précédente consultation, de nombreux arrêts récents, et qui ont jugé tout l'opposé.

Au reste, comme nous l'avons déjà fait observer la loi quintus mutius

ne peut être d'aucune puissance aujourd'hui. Car outre que son application était subordonnée aux circonstances, elle a été abrogée par les lois nouvelles et par l'art. 7 de la loi du 30 ventose an 12 qui a réuni, en un seul corps toutes les lois que contient le code Napoléon.

Quant à l'arrêt du 11 janvier 1825, il est relatif à une acquisition faite, il est vrai, en commun, mais en 1772, sous l'empire de la loi quintus maritus et sous celui de l'Édit des secondes noces, qui obligeait les femmes remariées à réserver à leurs enfants du premier lit les avantages qu'elles avaient reçus de leurs maris.

L'acquisition commune, fut considérée comme une donation indirecte, faite par le mari à sa femme; elle avait revendu, depuis son mariage, le domaine acquis. Sa fille du 1^{er} lit renonçant à la succession de sa mère, demanda la nullité de la vente, et cette nullité fut prononcée, parce que celle-ci était obligée de réserver à cette fille du 1^{er} mariage, le don qu'elle avait reçu directement ou indirectement, n'avait pas eu le droit d'en disposer, surtout puisqu'elle ne pouvait pas avoir fourni le dernier prix de la vente.

La question qui nous occupe, n'a rien de semblable.

Sous la Coutume d'Auvergne, le mari pouvait donner à sa femme, quoiqu'il ne put pas recevoir d'elle, il n'y avait pas lieu aussi à l'application de l'Édit des secondes noces pour une acquisition commune ou même un don indirect, fait en 1821 entre des époux qui n'avaient pas d'enfant. L'arrêt invoqué n'est donc pas applicable.

C'est avec plus de vérité que les héritiers de Planchol ont fait usage de l'arrêt de Cassation du 1^{er} juillet 1829, qui a décidé que la femme était propriétaire de la moitié de l'immeuble acquis par elle et par son mari, quoique celui-ci n'eût déclaré faire aucun emploi, de quelques biens dotaux qu'il avait vendus. Si on somme la femme, à rendre compte de la moitié du prix de la vente. C'est qu'il paraît qu'il l'avait seul payé, et que les quittances n'avaient pas été fournies à la femme comme au mari, ainsi que cela a eu lieu dans notre espèce.

Il ne nous reste donc qu'à dire quelques mots de la déclaration produite que l'on date de 1828, et qui est dit-on signée par la dame Planchol,

Nous avons déjà parlé de cette déclaration dans la consultation du 30 juillet 1848.

Nous avons fait remarquer que la forme de la pièce suffirait pour la rendre suspecte et la faire rejeter.

286

Et comment croire, en effet, à la sincérité d'une déclaration, qui n'est pas écrite de la main de la dame Planchol.

Qu'une main étrangère a placée en lignes fort espacées à la troisième page d'un écrit, au dessous duquel se trouvent ces mots vagues, j'approuve l'écriture ci-dessus.

Où rien n'indique comment on a fait connaître à la dame Planchol ce qu'on lui faisait approuver.

Dont aucun enregistrement ne fixe la date.

Au bas de laquelle cette dame n'écrivait pas elle-même la valeur importante de l'hôtel qu'on lui faisait abandonner.

Une simple obligation faite par la dame Planchol, serait nulle, pour ne pas exprimer de la main même de la signature, la somme pour la qu'elle elle se serait obligée (voir l'article 1326 du code civil) et l'on s'oudrait considérer comme valable l'abandon d'un immeuble de grande valeur, résultant de l'approuvé de l'écriture ci-dessus, mise à la suite d'une écriture inconnue, dont on a allongé les lignes pour les conduire jusqu'à l'approuvé.

Et qui nous démontrera que la dame Planchol, a réellement connu ce qu'on lui faisait ainsi approuver?

Qui nous garantira, que tout cela n'a pas été l'œuvre d'une fraude pratiquée sur un papier blanc, qui a pu se trouver dans les papiers de la dame Planchol, papiers dont le S^r Roche meunier s'est emparé, sans en avoir fait dresser aucun inventaire?

Comment aussi considérer cette pièce informe comme équivalente à la révocation des acquisitions qu'elle avait faites conjointement avec son mari, et comme l'affranchissant, sur ses biens, soit présents, soit futurs, des obligations auxquelles ces acquisitions la soumettaient conjointement avec lui. Car la dame de Planchol, n'eût elle pas alors des biens présents et non dotaux, pourrait en avoir à l'avenir; elle était, d'ailleurs liée par une obligation naturelle. Et comment aurait-elle pu être affranchie de ces obligations, soit civiles, soit naturelles, puisque l'abandon de l'acquisition n'était pas fait en double original, puisqu'en supposant la déclaration vraie, elle ne cessait pas d'être obligée envers son mari, ou les héritiers de celui-ci, tout en perdant ses droits envers eux?

Comment, en un mot, une telle déclaration, qui n'était pas même acceptée par le mari, et dont la femme ne recevait aucun double signé de celui-ci, comme l'exige l'article 1325, pour des conventions dont l'effet doit évidemment être signalé logiquement, comment une telle déclaration, non accompagnée de la part du mari

Proche, d'une renonciation à tous droits contre sa femme, pourrait-elle valoir pour elle, puisqu'elle aurait été sans force en sa faveur ?

Comment, aussi, un acte aussi important n'aurait-il pas été rédigé et signé devant notaires ?

Il serait superflu de répéter ici, ce que nous avons dit dans la consultation du 30 juillet 1848, on voudrait faire attribuer à cette pièce les grands effets d'une transmission par la dame de Planchol à son mari de tous les droits de propriété que lui avait conférés leur acquisition commune.

Or cette pièce ne pourrait valoir ni comme donation, puisqu'elle n'était pas faite devant notaires, ni comme vente ou cession, puisqu'il n'y avait pas de prix, ni comme testament, puisqu'elle n'était pas notariée, et qu'elle n'était écrite ni datée par la dame de Planchol.

Donc elle est nulle, sous quelque rapport qu'on la considère.

Mais si l'on pouvait supposer qu'elle eût quelque valeur, comme elle ne parle pas des obligations nombreuses qui avaient été consenties à la dame de Planchol, en présence et du consentement de son mari. Ces obligations subsisteraient toujours en sa faveur.

Or, ces obligations s'élèvent à la somme considérable de 225000 francs qui ont été contractées envers le Sieur et la dame Proche, dont la moitié, ou 112500 francs, appartenait par conséquent à la dame de Planchol, et que le Sieur Proche des Escaux a seul touchés, comme mari et usufruitier des biens de sa femme. Nous en avons donné le détail dans la consultation du 7 janvier 1848.

Si le Sieur Proche n'a point employé ces valeurs à payer l'hôtel réclamé, il en doit évidemment compte; et cependant il conteste la restitution de la moitié de l'hôtel, et il n'offre point même de rembourser les sommes qui étaient dues à son épouse. L'injustice de son héritier est donc évidente, même sous ce dernier rapport.

Nous ne parlerons du testament de Madame de Planchol que pour dire qu'elle avait recommandé particulièrement sa famille à son mari, et qu'elle lui avait rappelé la promesse qu'il lui avait faite de la secourir dans l'occasion et de faire, dans son testament, des dispositions qui adouciraient et amélioreraient le sort de ses parents.

De l'en conjure, ajoutait-elle, au nom de la tendre amitié dont- il m'a toujours entourée.

Or la dame de Plombol, est décédée le 20 avril 1833.

Le sieur Proche est mort la même année, le 20 octobre suivant.

Déjà il avait oublié la recommandation de son épouse et les promesses qu'il lui avait faites.

Il a laissé toute son immense fortune à un petit neveu contre lequel plaident aujourd'hui les héritiers de sa femme.

Comment celui-ci pourrait-il être surpris de leurs réclamations ?

Délibéré par l'ancien avocat sousigné

A Riom, le 3 juin 1849

Signé Allemand.